

Re TD Waterhouse Canada Inc

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

TD WATERHOUSE CANADA INC

2008 OCRCVM 3

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience : Le 25 juin 2008 à Toronto (Ont.)

Décision: Le 26 juin 2008
(2 paras.)

Formation d'instruction:

M. Terrance Sweeney

M. David Kerr

M. Michael Walsh

Comparutions:

M^{me} Tamara Brooks, avocate de la mise en application

M^{me} Laura Paglia, avocate de l'intimée

DÉCISION

Traduction française non officielle

1. L'audience a été tenue aux termes d'une entente de règlement présentée conjointement. L'entente de règlement est reproduite ci-après :

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de TD Waterhouse Canada Inc. (l'intimée).
2. L'enquête a été entreprise par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (le personnel de l'ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. En ce qui concerne la conduite des personnes inscrites de l'ACCOVAM antérieure au 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a mandaté l'OCRCVM pour la prestation des services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions réglementaires, conformément à l'*Entente de services administratifs et réglementaires* entre l'Association et l'OCRCVM.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimée pourrait faire l'objet de sanctions imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la Partie C de l'Addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

4. L'intimée accepte de se soumettre à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction lors d'une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

13. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance

14. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section III et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

15. L'enquête du personnel a été entreprise à la suite d'une enquête menée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) sur la négociation de titres d'une société inscrite au système de cotation de l'Over-the-Counter Bulletin Board (OTC-BB) des États-Unis. L'enquête menée par le personnel a révélé que l'intimée, société offrant des services de courtier exécutant, n'avait pas mis en place de procédures écrites et de systèmes appropriés pour assurer l'examen des opérations et des comptes des clients en ce qui a trait à la réception de titres spéculatifs du marché hors cote et à la détection d'activités suspectes, en contravention du Principe directeur n° 9 de l'ACCOVAM.
16. De janvier à septembre 2006, l'intimée, société offrant des services de courtier exécutant, a accepté des transferts provenant directement d'agents des transferts situés aux États-Unis sans tenir compte des règles applicables aux opérations sur titres négociés sur les marchés OTC-BB des États-Unis. Les clients recourant aux services de courtier exécutant de l'intimée ont effectué des opérations pour transférer des sommes dans des actions inscrites à l'OTC-BB des États-Unis en fournissant au centre de services aux investisseurs un numéro de compte, le nom et la quantité du titre, ainsi qu'un numéro de référence DWAC (système automatisé de dépôt et de retrait de titres auprès de la DTC). Une fois les instructions du client appariées à celles du système DWAC, les actions étaient placées dans le compte du client.
17. Le Principe directeur n° 9 de l'ACCOVAM comprend, à l'intention des sociétés offrant des services de courtier exécutant, une référence aux critères du Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM concernant l'examen des opérations pour des questions autres que de convenance. Le 13 juin 2007, l'intimée, société offrant des services de courtier exécutant, a modifié ses politiques et procédures en fonction des risques liés aux marchés des titres inscrits à l'OTC-BB des États-Unis et des titres spéculatifs, et n'accepte plus les transferts de titres négociés sur ces marchés qui proviennent directement d'agents des transferts. Certaines exceptions peuvent être accordées aux termes d'un nouveau protocole visant à surveiller les opérations au moyen de processus stricts qui nécessitent l'approbation de la direction. En outre, tous les transferts effectués au moyen du système DWAC doivent maintenant être surveillés de près au moyen de politiques et de procédures semblables, conçues pour faciliter la surveillance et le signalement des activités suspectes.
18. L'intimée a collaboré avec le personnel dans le cadre de l'enquête portant sur toutes ces questions.

IV. CONTRAVENTIONS

19. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles ou aux Notes d'orientation de l'OCRCVM, ou aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- a) Au cours de la période allant de janvier à septembre 2006, l'intimée, société offrant des services de courtier exécutant, a fait défaut d'avoir en place des procédures écrites et des systèmes pour assurer l'examen des opérations et des comptes des clients en ce qui a trait à la réception de titres spéculatifs du marché hors cote et à la détection d'activités suspectes, en contravention du Principe directeur n° 9 de l'ACCOVAM.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

20. L'intimée accepte les modalités de règlement suivantes :
1. Une amende de 25 000 \$
21. L'intimée paiera, au titre des frais engagés par le personnel dans le cadre de l'enquête et de la poursuite relatives à cette affaire, la somme de 8 500 \$.
22. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
23. Sauf indication contraire, les suspensions, interdictions, expulsions, restrictions ou autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto dans la province de l'Ontario, le 19 juin 2008.

Original signé par :

« Signature du témoin »

« **TÉMOIN** »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto dans la province de l'Ontario, le 20 juin 2008.

« Kathryn Andrews »

« **TÉMOIN** »

Kathryn Andrews

« John See »

« **TD WATERHOUSE CANADA INC.** »

« T. Brooks »

« **TAMARA BROOKS** »

Avocate de la mise en application, au nom de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières .

2. Nous sommes d'avis que l'entente de règlement est juste pour les deux parties. Par conséquent, nous approuvons et acceptons l'entente de règlement.

Fait à Toronto le 26 juin 2008.

Terrance Sweeney, Président de la formation d'instruction
David Kerr, Membre de la formation d'instruction
Michael Walsh, Membre de la formation d'instruction

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008